

VOS GARANTIES ET VOS VOIES DE RECOURS

Il vous est possible de contester la régularité et le bien fondé de cette décision (article L. 3211-12 du Code de la santé publique):

- à tout moment, devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Créteil.
- devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Créteil, lorsqu'il sera amené à contrôler cette décision, avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de votre admission en hospitalisation complète.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot - 94011 Créteil cedex

En application de la loi (art. L. 3211-12-1 du CSP), votre prise en charge ne pourra en effet se poursuivre en hospitalisation complète (à temps complet), contre votre gré, sans que ce juge n'ait statué sur la décision de soins qui vous est imposée :

- dans un délai de 12 jours en cas d'admission initiale
- dans un délai de 6 mois pour les autres cas

Dès que le Juge des libertés et de la détention a décidé que votre hospitalisation à temps complet devait perdurer, vous avez la possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours auprès de la Cour d'appel de Paris.

COUR D'APPEL DE PARIS
34 quai des Orfèvres - 75055 Paris cedex 01

D'une manière générale, le personnel de l'hôpital est à votre disposition pour préciser tant les modalités de votre séjour et de vos soins que vos droits, vos garanties et vos voies de recours.

Il pourra vous indiquer, si vous en faites la demande, de quelle façon vous pouvez exercer vos voies de recours, en vous précisant les coordonnées des personnes et services concernés et les procédures.

Vous avez notamment la possibilité de saisir la Commission des usagers (CDU) de l'hôpital :

COMMISSION DES USAGERS
Hôpital Albert Chenevier – Hôpital Henri Mondor
51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94010 Créteil Cedex
Tél. 01 49 81 21 11

Commission des usagers (CDU)

La CDU chargée de veiller au respect des droits des usagers de l'hôpital, contribue à l'élaboration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de leur prise en charge. Elle facilite les démarches de ces personnes et veille notamment à ce qu'elles puissent exprimer leurs remarques éventuelles auprès des responsables du groupe hospitalier, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes.

L'AP-HP est un centre hospitalier universitaire à dimension européenne mondialement reconnu. Ses 39 hôpitaux accueillent chaque année 10 millions de personnes malades : en consultation, en urgence, lors d'hospitalisations programmées ou en hospitalisation à domicile.

Elle assure un service public de santé pour tous, 24h/24, et c'est pour elle à la fois un devoir et une fierté. L'AP-HP est le premier employeur d'Ile de-France : 100 000 personnes – médecins, chercheurs, paramédicaux, personnels administratifs et ouvriers – y travaillent.

INFORMER

Vous êtes hospitalisé-e sans votre consentement à l'hôpital Albert-Chenevier

Vos droits, garanties et voies de recours

© AP-HP - Direction de la communication - Novembre 2017



Ne pas jeter sur la voie publique 

ASSISTANCE
PUBLIQUE  HÔPITAUX
DE PARIS
www.aphp.fr

ASSISTANCE
PUBLIQUE  HÔPITAUX
DE PARIS



Madame, Monsieur,

Vous êtes hospitalisé-e au sein de notre hôpital.

À ce titre, vous bénéficiez des droits de tout patient hospitalisé, dès lors que votre situation spécifique dans un établissement spécialisé en soins psychiatriques le permet.

Ce document d'information concerne spécialement votre admission actuelle dans notre hôpital.

En effet, en raison de votre état de santé, il a été décidé de vous soigner contre votre volonté pour des troubles psychiatriques.

Les soins dont vous faites l'objet pourront restreindre certaines de vos libertés individuelles.

Il est important pour cette raison que vous soyez informé-e de votre situation juridique, de vos droits, des garanties dont vous disposez et de vos voies de recours.

Votre situation juridique

Les soins vous seront dispensés au sein de notre hôpital, dans un cadre prévu par la loi (n°2011-803 du 5 juillet 2011).

Ils vous sont imposés.

Selon le cas, ils font suite à une décision :

- du directeur de l'hôpital, agissant à la demande d'une personne de votre entourage (dénommée « tiers ») ou en raison d'un péril imminent pour votre santé;
- du Préfet du département ou d'un maire;
- d'un juge.

Si vous êtes hospitalisé-e à temps complet, votre situation juridique sera revue au plus tard dans un délai maximal de 12 jours par un juge des libertés et de la détention.

Vos droits

Vous avez notamment la possibilité de :

- communiquer avec le préfet du département (ou son représentant), avec le président du Tribunal de grande instance (ou son délégué), avec le procureur de la République, avec le maire de Créteil.

Ceci par tout moyen : courriers, téléphone, e-mail,... sous réserve des restrictions imposées au regard de votre état de santé. Dans ce cas, un moyen de communication adéquat sera mis à votre disposition.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot - 94011 Créteil cedex

- saisir la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) ;

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES SOINS PSYCHIATRIQUES**
ARS Délégation territoriale du Val-de-Marne
25 Chemin des Bassins - CS 80030
94010 Créteil Cedex

Vos droits (suite)

- porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;

**CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ**
BP 10301
75921 Paris cedex 19

- prendre le conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix ;
- émettre ou recevoir des courriers ;
- consulter le règlement intérieur de l'hôpital et recevoir les explications qui s'y rapportent ;
- exercer votre droit de vote ;
- avoir les activités religieuses ou philosophiques de votre choix, sous réserve du règlement intérieur du service hospitalier relatif aux règles de sécurité sur les objets présents dans les chambres.



CDSP

La commission départementale des soins psychiatriques a pour rôle de protéger les libertés et de garantir la dignité des personnes admises en soins psychiatriques.

Contrôleur général des lieux de privation

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est une autorité administrative indépendante. Il peut visiter à tout moment, sur l'ensemble du territoire français, tout lieu où des personnes sont privées de liberté. Il veille à ce que ces personnes soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.